

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Société du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2017-1-1.1 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 portant sur l'adoption du règlement intérieur du conseil de surveillance

NOR : DEVT1712622X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe dispose que le conseil de surveillance fixe son règlement intérieur.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe annexé à la présente délibération est adopté.

Article 2

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 20 avril 2017.

La commissaire du Gouvernement,
C. BOUCHET

Membre du conseil de surveillance,
V. CHIP

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent règlement intérieur du conseil de surveillance est établi conformément au décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe et à l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Il a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance découlant de ce décret (éléments ci-après figurant en caractères droits), et de les compléter dans le respect des règles édictées (éléments ci-après figurant en caractères italiques).

Il a été adopté par la délibération du conseil de surveillance n° CS 2017-1-1.1 du 20 avril 2017.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux membres du conseil de surveillance

Article 1^{er}

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Il est pourvu, dans le délai de deux mois, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2

Les membres du conseil de surveillance exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

Article 3

Les membres du conseil de surveillance adressent au commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Le commissaire du Gouvernement invite le membre qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit au premier alinéa à la produire dans un délai qu'il fixe. Ce membre ne peut siéger au conseil de surveillance avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai au commissaire du Gouvernement les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Le commissaire du Gouvernement communique au contrôleur budgétaire les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

Article 4

Le nombre de membres du conseil de surveillance âgés de soixante-dix ans ou plus ne peut excéder le tiers du nombre total de ces membres. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des membres est réputé démissionnaire.

Article 5

Assistent aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative les membres du directoire, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable. Peut également assister aux séances du conseil toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Dans ce cadre, chaque membre du conseil de surveillance peut être accompagné d'au plus un observateur lors d'une réunion du conseil de surveillance.

Les observateurs disposent des mêmes obligations que les membres, ils ne peuvent cependant ni participer aux débats ni prendre part au vote.

CHAPITRE II

Attributions du conseil de surveillance

Article 6

Le conseil de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public. Il exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public. Il délibère notamment sur :

1° Les programmes relatifs à la réalisation des infrastructures mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée, leurs évolutions et la définition des opérations d'investissement nécessaires à la réalisation de ces infrastructures ;

2° Les conditions générales et les modalités de mise en œuvre des missions mentionnées au II et au IV du même article ;

3° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

5° Le budget initial et les budgets rectificatifs ;

6° Les règles de tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;

7° Les opérations d'investissement, proposées par le directoire, d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe et dont les modalités d'approbation sont déterminées dans le règlement intérieur du conseil. Le conseil de surveillance est informé de toute opération d'investissement décidée par le directoire d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;

8° Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles, ainsi que les cessions de terrains d'emprise ou de biens, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

9° Les cautions, avals et garanties, d'un montant supérieur à un seuil et dans les conditions qu'il détermine ;

10° La convention relative aux conditions dans lesquelles Voies navigables de France émet l'avis préalablement à chaque étape technique du projet prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 21 avril 2016 précitée ;

11° Les transactions prévues à l'article 21 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;

13° L'avis sur la désignation des membres du directoire dans les conditions fixées à l'article 2 de l'ordonnance 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

À tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il fixe le siège de l'établissement, qui est situé dans la région Hauts-de-France.

Article 7

Seuils de délégation au directoire des attributions du conseil de surveillance

Les seuils visés aux 7°, 8°, 9° et 11° de l'article 5 ci-dessus sont intégrés, dès leur adoption par le conseil de surveillance, au présent article.

Article 8

Commissions spécialisées et comités au sein du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions spécialisées et de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Toutefois le conseil de surveillance ne peut déléguer à ces commissions ou comités tout ou partie de ses attributions ou de celles du directoire.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable peuvent assister aux réunions de ces commissions et comités avec voix consultative. À cette fin, les convocations, accompagnées des ordres du jour, des procès-verbaux et de tout autre document, leur sont adressées en même temps qu'aux autres membres de ces instances.

Article 9

Comité d'audit

Le conseil de surveillance constitue en son sein un comité d'audit. Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable peuvent assister aux séances de ce comité avec voix consultative. Le président du conseil de surveillance ne fait pas partie du comité d'audit.

Le comité d'audit assiste le conseil de surveillance dans sa fonction de garant de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité des informations fournies aux membres du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance fixe, dans la limite de ses attributions, les affaires qui sont de la compétence du comité d'audit. Celles-ci comprennent notamment le contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le suivi du contrôle légal des comptes annuels, les risques d'engagement hors bilan, l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes. *Le règlement intérieur du comité d'audit est délibéré par le conseil de surveillance. Il fixe sa composition, ses compétences et son fonctionnement.*

Article 10

Commission des marchés

Il est institué auprès de l'établissement une commission des marchés chargée de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le conseil de surveillance adopte le règlement intérieur de la commission, sur proposition du directoire. Ce règlement fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission. La commission est saisie, avant sa signature, de tout projet de marché d'un montant estimatif prévisionnel supérieur à un seuil fixé par ce règlement intérieur. Le règlement intérieur précise également les conditions de saisine de la commission en ce qui concerne les avenants et marchés complémentaires.

Les membres de cette commission sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du directoire. Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent de droit aux réunions de cette commission, avec voix consultative.

Article 11

Délégation au directoire en cas d'urgence

Le conseil de surveillance donne délégation au directoire pour conclure tout marché ou accord-cadre relevant des compétences du conseil de surveillance qui s'impose en cas d'urgence (péril imminent pour les personnes...), dès lors qu'il ne modifie pas les bases de recettes ou les dépenses prévues au budget.

Le conseil de surveillance est immédiatement informé de ces décisions, et il doit en être rendu compte au conseil de surveillance lors de sa prochaine séance.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Article 12

Élection du président et vice-président

Le conseil de surveillance élit un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres âgés de moins de soixante-dix ans au jour de cette élection.

Les candidats à ces fonctions doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection, déclarer leur candidature au commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration prévue par l'article 3 du présent règlement. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

L'élection du président et celle du vice-président du conseil de surveillance ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret. À égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

Le vote a lieu en scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au second tour, seuls les deux candidats ayant recueillis le plus de voix au premier tour sont sélectionnés. En cas d'égalité des voix entre candidats, la sélection est acquise au plus âgé.

Article 13

Durée du mandat du président et vice-président

Le président et le vice-président du conseil de surveillance sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable. Le mandat de président du conseil de surveillance prend fin lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président.

Article 14

Fréquence des réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit *en séance ordinaire*, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre, *soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.*

Lors de la dernière réunion de l'année en cours, le conseil de surveillance délibère sur le calendrier des séances ordinaires de l'année suivante, sur proposition de son président. Les autres séances du conseil de surveillance sont dites « séances extraordinaires ».

Toutefois, le président du conseil de surveillance convoque le conseil quinze jours après que le commissaire du Gouvernement ou le tiers au moins de ses membres lui ont présenté une demande motivée en ce sens sur un ordre du jour déterminé. Si, au terme de ce délai, la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Celle-ci ne peut avoir lieu avant un délai de trois jours suivant la date d'envoi de la convocation.

Article 15

Convocation et ordre du jour

Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du président du directoire.

Le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire de l'établissement peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des réunions du conseil de surveillance des questions sur lesquelles ils estiment nécessaire de provoquer une délibération ou une information du conseil. Cette inscription ne peut être refusée. *Ces demandes peuvent être formulées jusqu'à l'ouverture de séance comprise.*

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la bonne compréhension des points sur lesquels le conseil de surveillance est appelé à délibérer sont communiqués aux membres et au commissaire du Gouvernement sept jours au moins avant la date de la séance. Si ce délai n'est pas respecté, le point ne peut être maintenu à l'ordre du jour qu'avec l'accord du commissaire du Gouvernement.

Les pièces ou documents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.

La convocation aux réunions est adressée par le président du conseil de surveillance par tous moyens écrits, y compris par courriel.

Les convocations aux séances sont adressées au commissaire du Gouvernement, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable en même temps qu'aux membres du conseil. Elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis à ces derniers.

Article 16

Quorum

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, réuni sur une nouvelle convocation à trois jours d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil de surveillance peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, du comité d'audit et, le cas échéant, de commissions spécialisées mentionnées à l'article 8, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil.

Article 17

Règles de vote – cas de majorité qualifiée

Le président est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions susceptibles d'avoir une incidence significative sur le montant des participations au financement de l'infrastructure mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 2016 susvisée, prévues par le protocole mentionné à l'article 5 de l'ordonnance, requièrent le vote favorable d'une majorité des membres du conseil de surveillance. Cette majorité se définit comme étant égale à au moins la moitié des membres du conseil de surveillance, comprenant des parties au protocole de financement de l'infrastructure représentant dans leur ensemble au moins les trois quarts du montant des participations des collectivités publiques françaises.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes seront précisées dans le cadre d'une délibération ultérieure du conseil de surveillance, et seront intégrées en lieu et place de cet alinéa.

Article 18

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens du deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre au moins du conseil de surveillance ayant participé à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil au moins ayant participé à la séance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont transmises au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget. Elles sont également communiquées en même temps au commissaire du Gouvernement et au contrôleur budgétaire. *Le conseil de surveillance peut prévoir qu'une délibération soit publiée. Dans ce cas, le directoire adopte le dispositif de publication appropriée.*

Article 19

Règles de communication

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que l'ensemble des personnes présentes lors d'une séance du conseil de surveillance, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent communiquer à des tiers ni les dossiers du conseil de surveillance, ni les procès-verbaux des séances du conseil, sans en avoir été, au préalable, autorisés par le président ou le vice-président.

Article 20

Secrétaire de séance

Le conseil de surveillance peut s'assurer le concours de secrétaires pris dans le personnel de la Société du Canal Seine-Nord Europe, qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations et aux débats.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil de surveillance.